

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mars 2023

LUTTER CONTRE LES ARNAQUES ET LES DÉRIVES DES INFLUENCEURS SUR LES
RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 790)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE87

présenté par

Mme Engrand, M. de Lépinau, Mme Sabatini, Mme Grangier, M. Meizonnet, Mme Menache,
M. Tivoli, Mme Laporte, Mme Florence Goulet, M. Lopez-Liguori et M. de Fournas

ARTICLE 2

I. – À la première phrase de l’alinéa 15, après le mot :

« désigne »,

insérer les mots :

« à l’autorité administrative indépendante compétente ».

II. – Compléter le même alinéa par les deux phrases suivantes :

« Toute modification de la représentation légale est notifiée par l’influenceur à l’autorité administrative indépendante compétente dans un délai de quinze jours à compter de l’évènement déclencheur. Le cas échéant, la notification précise l’identité du nouveau représentant légal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de préciser le cadre dans lequel le représentant légal est désigné et les obligations des influenceurs en cas de modification de la représentation légale, soit la cessation de la représentation si l’influenceur s’établit en France ou la modification du représentant désigné.